



Publicité et circulation motorisée dans les espaces naturels



© L.-G. d'Écrénage/ONCFS

▲ L'interdiction de publicité montrant un véhicule en infraction implique que le véhicule circule hors des voies ouvertes à la circulation publique.

Après avoir traité, dans les Faune sauvage n° 319 et n° 320, de la circulation motorisée dans les espaces naturels puis de l'utilisation de motoneiges à des fins de loisirs, nous poursuivons la série consacrée à ce thème avec une problématique qui prend de l'ampleur, celle de la publicité présentant des véhicules motorisés en train de circuler dans les espaces naturels.

**ELSA WOELFLI,
PHILIPPE LANDELLE**

ONCFS, Direction de la police –
Saint-Benoist, Auffargis.

Contact : police@oncfs.gouv.fr

La loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, codifiée aux articles L. 362-1 et suivants du Code de l'environnement, y interdit la circulation des véhicules à moteur et l'utilisation à des fins de loisirs des engins conçus pour la progression sur neige. Ces interdictions visant à protéger l'intégrité des espaces naturels sont assorties d'exceptions et de

dérogations¹. Le dispositif est complété par l'interdiction, figurant à l'article L. 362-4 et critiquée pour son manque

1. Pour plus de détails, v. C. Suas, La circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels, *Faune sauvage* n° 319 : 49-54, avril-juin 2018, et E. Woelfli, Engins conçus pour la progression sur neige : les difficultés d'application du principe d'interdiction d'utilisation à des fins de loisirs, *Faune sauvage* n° 320 : 52-58, juillet-septembre 2018.

d'effectivité, de présentation d'un véhicule en infraction à la réglementation sur la circulation motorisée dans les espaces naturels par la diffusion de toute publicité, directe ou indirecte.

La présentation d'un véhicule en infraction aux interdictions de circulation motorisée

En l'état actuel du droit, l'article L. 362-4 du Code de l'environnement ne prohibe pas directement l'incitation à la circulation motorisée dans les espaces naturels ou la promotion de ce comportement, mais plus largement toute forme de publicité directe ou indirecte présentant un véhicule en situation infractionnelle. Cette rédaction implique que le véhicule circule hors des voies ouvertes à la circulation publique ou, s'il s'agit d'un engin conçu pour la progression sur neige, qu'il soit utilisé à des fins de loisirs et qu'il ne relève pas de l'une des exceptions ou dérogations prévues par les articles L. 362-2 et L. 362-3 du Code de l'environnement.

Au surplus, sur les multiples atteintes environnementales, les débats parlementaires relatifs à l'élaboration de la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité témoignent² d'une réflexion plus large sur la pénalisation de l'incitation aux atteintes et incivilités environnementales. Force est d'ailleurs de constater que telle semble également être la voie empruntée par la jurisprudence relativement à l'article L. 362-4 : plusieurs décisions des juridictions suprêmes ont fait montre d'une approche systémique novatrice précisant la lettre de la loi, en englobant l'incitation elle-même au travers de l'infraction de présentation publicitaire d'un véhicule circulant dans les espaces naturels³.

La présentation d'un véhicule motorisé circulant dans les espaces naturels ou sur neige à des fins de loisirs

Afin que l'interdiction de publicité s'applique, le véhicule motorisé doit tout d'abord être présenté dans les espaces



▲ La publicité représentant une motoneige circulant à des fins de loisirs hors d'un terrain aménagé pour la pratique des sports motorisés est également interdite.

naturels. Tel est le cas notamment s'il est présenté dans le lit de cours d'eau, dans des prés ou des champs, des espaces rocheux boisés ou montagnards, des étendues d'herbe, de sable, de graviers ou de terre, sur des plages, paysages ou rivages de bord de mer, en décor naturel composé de chemins et montagnes avec de vastes horizons naturels, ou encore s'il est conduit sur une butte de terre avec en arrière-plan un décor de montagne, dès lors que le véhicule est en dehors de toute voie ouverte à la circulation publique⁴. Il en ira de même pour les engins conçus pour la progression sur neige présentés sur des espaces enneigés à des fins de loisirs⁵.

La retouche informatisée d'une photographie ne saurait en elle-même être suffisante pour échapper à l'interdiction dès lors que, par exemple, l'adjonction de surfaces au sol ou d'un ponton ne permet

pas d'identifier clairement la voie sur laquelle évoluent des véhicules comme étant ouverte à la circulation publique⁶. En outre, « le fait que les véhicules objets des publicités ne soient pas des véhicules "tout terrain" n'est pas suffisant pour démontrer qu'ils ne sont pas en situation d'infraction, l'interdiction s'appliquant à tous les véhicules à moteur⁷ ».

L'objectif à travers cette interdiction est d'éviter que la présentation du véhicule en infraction ne laisse croire qu'est autorisé ce qui est en réalité interdit. Cette présentation doit éviter toute méprise quant au fait que le véhicule se trouve sur une voie ouverte à la circulation publique⁸. Tel n'est pas le cas lorsque « au vu de la configuration des lieux qui ne comportent aucune habitation, ni aménagement, ni voie réelle clairement matérialisée,

2. V. Rapport n° 590 de M. Luche, sénateur, et M^{me} Pompili, députée, fait au nom de la Commission mixte paritaire, déposé le 25 juin 2019.

3. Le parallèle peut aussi être fait avec la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés, insérant au Code de la route un article L. 236-2 qui réprime le fait d'inciter directement autrui à réaliser un rodéo motorisé et de faire la promotion d'un rodéo motorisé par tout moyen. La proposition de loi expliquait que cette précision permettait d'inclure l'ensemble des moyens de communication, et ainsi de couvrir la promotion des rodéos effectuée via les réseaux sociaux.

4. Par ex. CA Versailles 11 sept. 2013, n° 1207935, CA Montpellier 23 juin 2015, n° 1307587.

5. TI Toulouse 6 fév. 2017, n° 1116003. En l'espèce, l'utilisation récréative est établie par les slogans accompagnant les visuels.

6. TGI Versailles 20 sept. 2016, n° 1409018, TGI Nanterre 8 sept. 2016, n° 1412831.

7. TGI Paris 13 mars 2018, n° 1706330.

8. Il pourrait être considéré que doivent être prises en compte les « conditions normales de visionnage » des visuels, comme le fait le jury de déontologie publicitaire (voir *infra*) pour le respect des recommandations de déontologie publicitaire : JDP 5 juill. 2019, n° 584/19.



© C. Guinhard/ONCFS, SD 25

chemin goudronné ou piste carrossable, il est incontestable que les véhicules ne se trouvent pas sur l'une des voies autorisées visées par l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, aucune voie susceptible d'être qualifiée de voie ouverte à la circulation n'étant même visible à proximité⁹ ».

Certains avançaient que, puisque les articles L. 362-1 et suivants du Code de l'environnement visent la circulation, l'interdiction ne s'appliquait pas si le véhicule était présenté stationné au sein d'un espace naturel. Si ce raisonnement a pu être suivi¹⁰, plusieurs décisions récentes affirment en toute logique que, dès lors que le véhicule stationné ne se trouve pas sur une voie ouverte à la circulation publique, il a nécessairement circulé dans les espaces naturels pour atteindre son lieu de stationnement. Autrement dit, il ne saurait être présumé que le véhicule a emprunté uniquement des voies ouvertes à la circulation publique pour au final stationner dans un espace naturel. Il importe également peu qu'aucun conducteur n'apparaisse au volant, dès lors qu'au vu de la configuration des lieux et de la position du véhicule, il a nécessairement circulé sur les espaces non ouverts à la circulation avant de s'arrêter¹¹.

Si le véhicule est présenté circulant dans les espaces naturels ou sur neige à des fins

de loisirs, il peut néanmoins se trouver dans une situation d'exception ou de dérogation lui permettant d'échapper à l'interdiction.

L'absence d'exception ou de dérogation à l'interdiction de circulation

En vertu des articles L. 362-2 et L. 362-3 du Code de l'environnement, l'interdiction de circuler dans les espaces naturels ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, et, sauf arrêté municipal ou préfectoral contraire, aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, ainsi qu'aux propriétaires ou à leurs ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires (**encadré 1**).

Le code prévoit aussi trois régimes dérogatoires. Tout d'abord, il est possible de circuler à des fins de loisirs à bord d'un véhicule terrestre à moteur ou d'un engin motorisé conçu pour la progression sur neige, sur un terrain ayant fait l'objet d'un permis d'aménager. Ensuite, des épreuves et compétitions de sports motorisés (manifestations d'engins motorisés) peuvent être organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, à condition, notamment, d'obtenir une

► Encadré 1 • Rappels sur la matérialisation de la fermeture à la circulation d'une voie privée

Pour d'aucuns, tout chemin privé où la volonté du propriétaire d'interdire la circulation n'a pas été matérialisée serait présumé ouvert. Si la lettre-circulaire du 13 décembre 2011 invite les collectivités et les personnes privées à matérialiser l'interdiction, permettant d'éviter les conflits d'usage, cela n'est juridiquement en rien une obligation opposable. Aucun formalisme de la décision de fermeture n'est exigé, ni aucune signalisation.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 18 février 2003 (n° 02-80.018), a justement rappelé que la législation en vigueur n'exige pas que « l'interdiction de circulation sur les voies non ouvertes à la circulation publique soit matérialisée ». La haute juridiction confirme bien que le propriétaire n'a pas obligatoirement à panneauter ou à fermer la voie pour que celle-ci soit effectivement interdite à la circulation publique. De même, la nature juridique de la voie ou du sentier ne peut être fondée que par sa finalité, induisant ainsi des aménagements particuliers permettant l'exercice de la circulation sans altération des autres usages. Selon la jurisprudence (notamment Cass. crim., 24 avril 2007, 06-87.874), l'aspect physique de la voie peut parfois conduire à envisager qu'elle n'est pas ouverte à la circulation des véhicules à moteur, et ce malgré le classement du « passage » comme chemin rural – souvent par défaut d'ailleurs, car la collectivité n'avait tout simplement pas envisagé ce type d'activité des véhicules à moteur.

Selon les principes de légalité et de hiérarchie des normes, la jurisprudence est d'application directe.



© P. Massot/ONCFS

▲ Le propriétaire d'une voie privée n'a aucunement l'obligation d'apposer un panneau ou une barrière pour que son accès soit effectivement interdit.

autorisation préfectorale. Enfin, le convoyage par les engins conçus pour la progression sur neige de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration peut être autorisé par le maire (ou le préfet si les itinéraires autorisés sont situés sur le territoire de plusieurs communes).

Ces exceptions et dérogations laissent craindre une faible effectivité pratique de l'interdiction¹², selon que leur existence soit présumée ou qu'il incombe à la personne diffusant le visuel de la démontrer. À titre d'illustration, concernant d'une part le professionnel proposant des « randonnées sur neige » par le biais d'affiches publicitaires apposées dans une station de ski et, d'autre part, le restaurateur offrant un convoyage motorisé entre une station de ski et son établissement et faisant de la publicité à cette fin, il a été jugé que si les itinéraires empruntés sont situés en tout ou partie en dehors de tout terrain aménagé à cet effet¹³, ces professionnels peuvent être poursuivis et condamnés pour utilisation d'engins conçus pour la progression sur neige à des fins de loisirs et pour publicité illicite. Les véhicules présentés sur les publicités vantant lesdits itinéraires sont présumés être en infraction¹⁴.

En outre, « peu importe le lieu de prise des photographies dès lors qu'il n'est pas justifié qu'elles n'ont pas été prises en France et qu'aucun élément des visuels ne permet de savoir où ces clichés ont été réalisés¹⁵ ». De manière plus claire encore, le juge a considéré que « l'application de l'article L. 362-4 n'exige nullement que les photographies aient été prises en France¹⁶ ».

Ainsi, comme le résume un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier¹⁷, la volonté du législateur de limiter l'importance des atteintes portées à l'environnement s'affirme encore plus par l'interdiction de toute forme de publicité présentant un véhicule en situation d'infraction aux dispositions relatives à la circulation

12. S. Le Meur, La circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels. Quel bilan après sept ans d'application de la loi Lalonde ? Quelles perspectives d'évolution ? *RJE* 1998/4, p. 503 : « Dès lors qu'une publicité montrant un véhicule en infraction a été réalisée avec l'accord du propriétaire du terrain, elle est légale puisque ce dernier et ses ayants droit conservent le droit de circuler, dans les limites du fonds, en dehors des voies ouvertes. Cette faille juridique prive ainsi le texte de tout effet, au point de le ramener à la simple expression d'un vœu pieu ».

13. Depuis 2014, le convoyage peut être autorisé sous certaines conditions. L'infraction peut toutefois être caractérisée en l'absence d'autorisation ou en cas de non-respect de celle-ci.

14. CA Grenoble 30 mai 2002, n° 0101030 et CA Chambéry 12 mars 2014, n° 11414. V. également Cass. crim. 24 avr. 2007, n° 06-87874.

15. TI Toulouse 6 fév. 2017, préc. cit.

16. TGI Paris, préc. cit.

17. CA Montpellier 23 juin 2015, préc. cit.



▲ La présentation du véhicule doit éviter toute méprise quant au fait qu'il se situe sur une voie ouverte à la circulation publique.

motorisée, y compris par la répression pénale en cas de contravention à cette interdiction, selon l'article R. 362-4 du Code de l'environnement (**encadré 2**). Dès lors, l'article L. 362-4 du même code ne prévoit pas d'exception à l'interdiction de publicité d'un véhicule motorisé en situation d'infraction comme à celle de la diffusion de cette publicité, sauf à priver cet article de toute efficacité. Il est inopérant d'imposer de rapporter la preuve que la photographie objet de la publicité

n'ait pas été prise sur un terrain privé et que l'utilisateur du véhicule incriminé n'est pas propriétaire dudit terrain, dès lors que la publicité présente un véhicule à moteur dans une situation d'infraction. Peu importe donc l'endroit où la photographie a été prise, voire l'identité ou la qualité du conducteur d'un véhicule à moteur qui est en situation de circulation en dehors des prescriptions de l'article L. 362-1.

► Encadré 2 • La répression de la publicité présentant un véhicule motorisé circulant dans les espaces naturels ou sur neige à des fins de loisirs

L'article R. 362-4 du Code de l'environnement sanctionne le non-respect de l'interdiction de présenter un véhicule circulant en infraction aux articles L. 362-1 du Code de l'environnement d'une amende contraventionnelle de 5^e classe (1 500 euros maximum).

Jugée « dérisoire¹ », cette peine apparaît effectivement peu dissuasive, notamment lorsque l'infraction est commise par certains constructeurs automobiles dont les bénéfices s'élèvent à des millions voire des milliards d'euros. Face à cette situation, les associations de protection de l'environnement ont tendance à saisir directement le juge civil qui prend en compte le nombre de visuels publicitaires et leur échelle de diffusion pour évaluer le préjudice subi. Cela aboutit bien souvent à des montants de dommages et intérêts largement supérieurs au quantum de la peine prévue, assurant ainsi indirectement un certain effet dissuasif².

1. D. Guilhal, *Droit répressif de l'environnement*, LGDJ, 4^e éd.

2. Par ex. TGI Paris, préc. cit. : le juge prend notamment en compte le nombre de visuels et l'ampleur de la diffusion et condamne un constructeur automobile à verser 15 000 euros de dommages et intérêts à une association.

La diffusion publicitaire sur tout support

Si la notion de diffusion soulève peu de difficultés, celle de publicité s'avère source de questionnements, particulièrement avec la possibilité ouverte à tous de poster des contenus sur internet et les réseaux sociaux. Au-delà du Code de l'environnement, ces publicités peuvent aussi méconnaître les règles de déontologie publicitaire et le Code de la consommation.

L'interprétation à géométrie variable de la notion de publicité

Afin que l'infraction de publicité puisse être caractérisée, la présentation du véhicule circulant en infraction doit faire l'objet d'une diffusion en France par le biais de tout support. En effet, l'élément rattachant les visuels publicitaires au territoire français n'est pas le lieu de prise des photos ou vidéos mais celui de leur diffusion. Dès lors que les visuels sont diffusés en France, l'interdiction s'applique quel que soit le lieu de leur prise¹⁸.

18. Il semble que le parallèle puisse être fait avec l'infraction de pratique commerciale trompeuse (voir *infra*) constituée « dès lors que la pratique est mise en œuvre ou qu'elle produit ses effets en France ».

Lors de l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1991, les publicités « dans la presse écrite et dans les médias audiovisuels¹⁹ » étaient essentiellement ciblées.

Sont aussi concernées les affiches publicitaires apposées en des lieux publics, par exemple une station de ski²⁰, les prospectus et brochures distribués par exemple dans des points de vente de véhicules²¹, ou encore, et de plus en plus, la publication de visuels photographiques ou de vidéos sur un site internet²² ou sur les réseaux sociaux, par exemple sur une page Facebook en libre accès²³.

L'article L. 362-4 du Code de l'environnement vise toute forme de publicité directe ou indirecte, quel qu'en soit le support, sans définir ces termes. Il semble que l'interdiction cible uniquement « la publicité vantant les mérites des véhicules tout-terrain [...], incitant les pratiquants du tout-terrain à pénétrer dans les espaces naturels sans respect de l'environnement, assimilant le paysage français à une brousse tropicale ».

In fine, ce sont ces effets que l'article L. 362-4 entend contrer. Le juge semble

pour l'heure s'être cantonné à cette finalité lucrative du terme de publicité, faisant parfois lui-même le lien entre représentation d'un véhicule en infraction et incitation²⁴.

Les nouvelles pratiques de diffusion, notamment via les réseaux sociaux, conduiront peut-être à des évolutions d'interprétation, d'autant plus que la pertinence du critère de la finalité lucrative de la diffusion semble être régulièrement remise en question. En effet, « des correctifs ont été étudiés pour interdire toute publication de vues de véhicules se trouvant dans le milieu naturel mais n'ont pas abouti²⁵ ».

Parallèlement au Code de l'environnement, les prescriptions déontologiques et réglementaires en matière publicitaire peuvent aussi être applicables.

19. Rapport n° 432 (1989-1990) de M. Philippe François déposé le 27 juin 1990.

20. CA corr. Grenoble 30 mai 2002, préc. cit.

21. TGI Nanterre 8 sept. 2016, préc. cit.

22. CA Montpellier, préc. cit.

23. TI Toulouse 5 fév. 2019, préc. cit.

24. TI Morlaix, préc. cit. : « l'immersion du quad en pleine nature contredit l'interdiction prévue au Code de l'environnement. Elle n'est pas suffisamment allégorique ou artificielle pour ne pas constituer une incitation à conquérir les espaces naturels ».

25. C. Cans et J. Makowiak, C. env. note sous art. L. 362-4, Dalloz, éd. 2019. V. par ex. la proposition d'amendement de M. Yves Cochet lors de l'élaboration de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux qui visait « toute forme de la publicité, commerciale ou non ».



© B. Murfat-joly/ONCFS

▲ Selon la jurisprudence récente, dès lors qu'un véhicule est stationné dans un espace naturel, il a nécessairement circulé dans cet espace.



◀ Si le recours au juge civil permet de contourner la faiblesse de l'amende prévue en répression de l'interdiction de publicité montrant des VTM circulant en espaces naturels, certains proposent une correctionnalisation de l'infraction qui conduirait également à un alignement avec le délit de pratique commerciale trompeuse.

visuels ne sont assortis d'aucun rappel des dispositions restrictives de circulation des véhicules posées par le Code de l'environnement, voire au contraire d'encouragements à la « liberté » et la « performance ». S'ils laissent croire au consommateur que les véhicules peuvent être utilisés en toute liberté dans des espaces naturels sans risquer de sanctions et qu'il s'agit d'un argument de vente, le consommateur est induit en erreur et l'infraction caractérisée³¹.

Conclusion

Fustigée pour son manque d'effectivité, l'interdiction de publicité d'un véhicule en infraction à la réglementation sur la circulation motorisée bénéficie aujourd'hui d'une interprétation jurisprudentielle plus ferme, et conforme à l'objectif de protection des espaces naturels. Si le recours au juge civil permet de contourner dans une certaine mesure la faiblesse du quantum de la peine associée à l'interdiction, certains proposent notamment une correctionnalisation de l'infraction qui conduirait également à un alignement avec le délit de pratique commerciale trompeuse. En outre, les rappels déontologiques apparaissent primordiaux face aux nombreuses publicités³² qui continuent à « présenter les conducteurs comme les aventuriers du monde moderne, dominant leurs contemporains du haut de leur châssis surélevé³³ ». ●

Le cumul avec la méconnaissance de la déontologie publicitaire et du droit de la consommation

La diffusion publicitaire d'un véhicule circulant en infraction au Code de l'environnement va à l'encontre des règles de déontologie élaborées par les professionnels du secteur publicitaire et l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP). Un jury de déontologie publicitaire (JDP) est chargé de rendre des avis sur le respect de ces règles et peut recevoir des plaintes à ce sujet. Celui-ci veille au respect, non pas de l'article L. 362-4 du Code de l'environnement, mais des recommandations aux professionnels de la publicité parmi lesquelles le fait que « la présentation, sous quelque forme que ce soit, de véhicules à moteur en milieu naturel devra clairement les positionner sur des voies ouvertes à la circulation. » Bien que dépourvus de force contraignante, les avis du JDP peuvent servir au juge pour asseoir son

argumentation²⁶. Le fait de ne pas se conformer à ces avis en maintenant la diffusion de visuels allant à l'encontre des recommandations peut aussi constituer un élément permettant au juge de caractériser l'infraction réprimée par l'article R. 362-4 du Code de l'environnement²⁷, un trouble manifestement illicite justifiant la suspension de la diffusion des visuels²⁸, ou une faute civile pouvant donner droit à des dommages et intérêts²⁹.

La diffusion d'une publicité présentant un véhicule en situation d'infraction peut aussi constituer une pratique commerciale trompeuse³⁰, par exemple si les

26. CA Versailles 11 sept. 2013, n° 1207935.

27. TGI Versailles 20 sept. 2016, n° 1409018.

28. CA Versailles, 11 sept. 2013, préc. cit.

29. TI Morlaix, préc. cit.

30. Art. L. 121-2 C. conso. : pratique reposant (notamment) sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation.

Infraction passible de deux ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende. Ce montant peut être porté à 10 % du chiffre d'affaires moyen ou à 50 % des frais engagés pour la réalisation de la publicité.

31. TGI Versailles, préc. cit.

32. V. le Bilan 2017. Publicité et environnement de l'ARPP.

33. V. Rapport P. François, préc. cit.